

ni de prendre toutes mesures utiles pour faire échec aux infractions à leurs lois et réglementations.

b. Les Membres simplifieront dans toute la mesure du possible les formalités d'autorisation ou de contrôle applicables aux transactions et transferts et, le cas échéant, se concerteront en vue de cette simplification.

Article 6

EXÉCUTION DES TRANSFERTS

Un Membre sera censé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne les transferts lorsqu'un transfert pourra être effectué :

- i) entre les personnes habilitées, respectivement par la réglementation des changes de l'Etat de provenance et de l'Etat de destination du transfert, à l'effectuer ou à en bénéficier ;
- ii) conformément aux accords en vigueur à l'époque où le transfert doit être effectué ; et
- iii) conformément au régime monétaire en vigueur entre l'Etat de provenance et l'Etat de destination.

Article 7

CLAUSES DE DÉROGATION

a. Si sa situation économique et financière le justifie, tout Membre peut ne pas prendre intégralement les mesures de libération prévues à l'article 2 (a).

b. Si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2 (a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un Etat Membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures.

c. Si la balance globale des paiements d'un Membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves monétaires, qui lui paraissent dangereuses, ce Membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2 (a).

d. Cependant, tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe (c) s'efforcera d'assurer que les mesures de libération prises par lui :

- i) s'appliquent dans un délai de douze mois à compter du recours audit paragraphe, à un degré raisonnable, eu égard à la nécessité de progresser vers l'objectif fixé à l'alinéa (ii) ci-dessous, aux transactions et transferts que ledit Membre doit autoriser conformément à l'article 2 (a) et dont il a suspendu les autorisations depuis son recours au paragraphe (c) ;
- ii) correspondent, dans un délai de dix-huit mois à compter du recours audit paragraphe, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 (a).